

**Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Meximieux**

VILLE DE MEXIMIEUX

ARRETE

N°	OBJET	DATE
2022-59	Arrêté interdisant la circulation nocturne des mineurs non accompagnés	08/03/2022

Le Maire de Meximieux (Ain),

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-24, L2212-1, 2212-2, relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code de procédure pénal et notamment l'article 40;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

CONSIDERANT le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant les périodes de vacances scolaires et pendant la période estivale, et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers, incendies...);

CONSIDERANT que la circulation des mineurs de moins de 13 ans la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT les incidents intervenus ces derniers mois sur la Commune de Meximieux : rodéos urbains et péri-urbains, incendies de poubelles, incendies de voitures...

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de mener une action et notamment de prendre des mesures à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout mineur de moins de 13 ans ne pourra, sauf motif impérieux, sans être accompagné d'une personne majeure membre de la famille, circuler de 23 heures à 6 heures dans les lieux suivants :

- Square des anciens combattants
- Place Lieutenant Giraud
- Parvis de la gare SNCF, avenue de Verdun
- Rue des Ollières
- Parc du Château
- Avenue Berthier (secteur Carronnières, hall des sports, square Magali)
- Parc de la coulée verte
- Square montée des écoles
- Etang de l'Aubépin

ARTICLE 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du code pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou à la gendarmerie. En cas application de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 375 du code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de son entrée en vigueur par affichage devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme La Préfète de l'Ain, à M. le Sous-Préfet et au commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux,.

Fait et arrêté à l'Hôtel de Ville de Meximieux le 08/03/2022.



Le Maire,

Jean-Luc RAMEL

Accusé de réception en préfecture
001-210102448-20220308-2022-59-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2022